

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MARS 1852.

Rapport des Commissions des Affaires Étrangères et d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, chargées d'examiner le Projet de Loi qui approuve le Traité de commerce et de navigation conclu, le 27 octobre 1851, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir- lande, et le protocole additionnel du 5 février 1852.

*(Voir les N^{os} 33, son erratum, et 98 de la Chambre des Représentants, et le
N^o 53 du Sénat.)*

Présents : MM. le Prince de LIGNE, Président ; le Marquis DE RODES, le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, WOUTERS DE BOUCHOUT, le Baron DE FAVERAU, le Baron PECSTEEN, ZOUBE, D'OMALIUS, le Baron DAMINET, VAN WOUVEN, DE PITTEURS et GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions des affaires étrangères et de l'agriculture, de l'industrie et du commerce m'ont confié le soin de vous présenter leur rapport sur le traité conclu le 27 octobre dernier entre la Belgique et la Grande-Bretagne et sur le protocole additionnel du 5 février 1852.

Avant d'entrer dans quelques développements sur les avantages réciproques que cet acte international accorde aux hautes parties contractantes, il ne sera pas inutile de jeter un coup-d'œil rétrospectif sur la position qui était faite au commerce et à la marine belges dans leurs relations avec l'Angleterre.

Depuis longtemps des droits de port exceptionnels, étaient perçus en Angleterre sur les navires portant pavillon belge ; cette disposition était commune aux navires de tous les États qui n'avaient pas de traité de réciprocité avec la Grande-Bretagne ; et malgré les profondes modifications que la législation maritime de 1849 fit subir au *navigation act*, cette disposition avait été maintenue quant à la Belgique ; en outre, une surtaxe de 20 p. c. sur les droits

était établie sur toutes les marchandises arrivant en Angleterre sous pavillon belge.

Les droits de port en Angleterre varient selon le port de destination, mais on peut évaluer de 200 à 350 fr. la surtaxe qui pesait sur nos navires jaugeant environ 200 tonneaux.

La surtaxe de 20 p. c. sur les droits d'entrée était surtout nuisible à nos relations indirectes avec l'Angleterre, aux navires belges important des marchandises d'ailleurs que de la Belgique: il est à observer que la grande majorité de nos exportations vers l'Angleterre, se composant de denrées alimentaires ou de matières premières libres de droits à l'entrée, la surtaxe n'atteignait pas cette catégorie de nos exportations.

Les principaux États de l'Europe s'étaient affranchis depuis nombre d'années de la surtaxe établie par la législature anglaise sur les navires et les cargaisons, en faisant des conventions maritimes et commerciales avec la Grande-Bretagne. Un traité avec ce pays était donc vivement désiré par le commerce belge, mais depuis le changement de la législation anglaise on en reconnaissait la difficulté: aussi le traité, soumis en ce moment à vos délibérations, a-t-il été accueilli favorablement par tous les intéressés.

Le rapport lumineux et très-étendu, fait à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Van Iseghem, a mis sous vos yeux, Messieurs, des détails fort circonstanciés sur la législation douanière anglaise, tant de la mère-patrie que de ses nombreuses possessions. Ce travail nous permet de restreindre notre rapport dans des limites plus étroites; nous nous bornerons donc à signaler à votre attention les principaux articles du traité, tant ceux qui sont favorables à l'Angleterre que ceux qui le sont à la Belgique et qui militent, par conséquent, en faveur de son adoption.

L'art. 1^{er} consacre la liberté réciproque du commerce pour les sujets des deux pays.

L'art. 2 concerne le droit de pavillon: il stipule les mêmes droits et immunités pour les marchandises importées en Belgique par navire anglais, soit de la Grande-Bretagne, soit de ses colonies ou possessions, que pour les marchandises importées sous pavillon belge, sauf le cas indiqué à l'art. 5, et dont nous allons vous entretenir.

Les art. 3 et 4 stipulent une égalité de droits de provenance pour les deux pavillons, mais avec les réserves indiquées à l'art. 5 susmentionné.

C'est donc à cet art. 5 qu'il convient de s'arrêter un moment.

Cet article consacre le maintien de nos droits différentiels pour les bois d'ébénisterie et de teinture, le riz, le sucre, le café, le tabac, le coton, lorsque l'importation aura lieu directement d'un pays transatlantique, sous pavillon belge.

Pour les fruits, l'huile d'olive et le soufre brut, lorsque l'importation aura lieu directement d'un lieu de production sous pavillon belge.

De plus cet article maintient notre législation différentielle pour le sel; mais quant à ce dernier article la Belgique s'engage:

1^o A réduire des deux tiers le droit qui frappe actuellement le sel brut importé de la Grande Bretagne, sous pavillon Britannique.

2^o A l'assimilation du sel de source au sel brut.

3^o A la levée de la prohibition qui frappe le transit, par le territoire belge, du sel importé par pavillon Britannique.

Les articles réservés sont les mêmes qui ont été réservés dans notre traité avec les Pays-Bas; ce sont des articles d'encombrement qui forment l'aliment essentiel de notre navigation, le négociateur a eu égard à cette circonstance qui était d'un grand intérêt pour nous.

Par le § 1^{er} du n° 2 du même art. 5, il est accordé aux navires anglais une réduction de deux tiers sur les droits d'entrée, dont le pavillon étranger est frappé, pour l'introduction du sel. Certes, c'est une large concession faite à l'Angleterre, mais une faveur est conservée au pavillon belge.

L'assimilation des deux pavillons pour l'introduction du sel, eut porté un coup mortel à notre navigation, mais le cabinet anglais a compris qu'il n'eût point été équitable de l'exiger, lorsque lui-même conserve un système protecteur pour son commerce de cabotage. Le cabotage donne à l'Angleterre un mouvement plus que double de la grande navigation et le mouvement général de la navigation de 1849 vous en donnera la preuve.

Le commerce avec les colonies et les pays étrangers, a été pendant ladite année de : 71,625 navires, 14,004,338 tonneaux ;
Le cabotage, de : 512,846 » 28,636,504 »

Le § 2 du n° 2 de l'art. V consacre l'assimilation du sel de source au sel brut. C'est l'article qui a soulevé des réclamations, à notre avis très-fondées, contre le traité. Le sel de source, Messieurs, peut être livré à la consommation sans préparation ultérieure, et en l'admettant comme sel brut, nous eussions prononcé la ruine de nos nombreuses raffineries. D'un autre côté, cependant, l'admission du sel de source était vivement désirée pour les fabriques de produits chimiques.

Le Gouvernement, comprenant la gravité des intérêts engagés dans cette question, a ouvert de nouvelles négociations avec le cabinet anglais, et un protocole additionnel a aplani toutes les difficultés. Aux termes du § 1^{er} de ce protocole, le sel de source n'est admis, comme sel brut, que pour les usages exempts d'accises, soit :

- La destination aux fabriques de produits chimiques;
- La destination à l'amendement des terres;
- La destination à l'alimentation du bétail;
- La destination à la salaison du poisson.

Des mesures réglementaires sont prises pour empêcher que le sel de source, introduit en Belgique, ne serve à d'autres usages; de cette manière les intérêts de nos sauniers sont entièrement sauvegardés.

Par le § 2 du même protocole, il est convenu que si le sel français, raffiné en Belgique, continue après le 10 août 1852, soit après l'expiration de notre traité actuel avec la France, à jouir d'une réduction de plus de 7 p. c. du droit général de l'accise, le sel anglais, raffiné en Belgique, jouira, à partir de cette époque, d'une déduction de l'accise qui ne pourra être inférieure de 7 p. c. à la déduction accordée au sel français.

Le § 3 assimile le pavillon anglais au pavillon français pour le transport de France en Belgique de toute espèce de sel.

La nouvelle position, que ce protocole fait à nos raffineurs de sel, a dissipé leurs craintes et nous dispense de vous faire un rapport sur toutes les pétitions qui vous ont été adressées, par ces industriels, et que vous avez renvoyées à l'examen de vos Commissions. Ces pétitions sont du mois de décembre et antérieures au protocole dont nous venons de vous entretenir.

Le dernier § de l'art. 5 lève la prohibition qui frappe le transit, par le territoire belge, du sel importé sous pavillon belge ou britannique.

Il est bien entendu que le transit ne pourra se faire que par les chemins de fer de l'État et nous ne croyons pas que cette concession soit d'un grand intérêt pour la Belgique.

L'art. 7 mérite encore votre attention, Messieurs, et stipule le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas.

Tous les traités faits par la Belgique consacrent le même principe, il était juste de l'accorder à l'Angleterre; d'ailleurs, en thèse générale, supprimer ce remboursement ce serait nuire essentiellement à l'Escaut en faveur du Rhin.

Par l'art. 8, le pavillon Belge est entièrement assimilé au pavillon Britannique pour l'importation en Angleterre et dans ses colonies des marchandises des pays étrangers. Cet article comporte l'abolition de la surtaxe de 20 p. c. dont nous avons déjà eu l'honneur de vous entretenir et nous est essentiellement favorable.

L'art. 10 accorde la liberté de transit, par les chemins de fer de l'État, des marchandises de toute nature venant de la Grande-Bretagne ou expédiées vers ce pays. Il n'est fait exception que pour les fils et tissus de lin et la houille, en destination pour la France, et cela à cause, de notre traité avec ce pays.

L'art. 11 réserve à l'Angleterre tout son commerce de cabotage. Nous avons déjà fait ressortir ailleurs toute l'importance de ce commerce et l'intérêt qu'avait l'Angleterre à s'en assurer le monopole.

Le § 2 du même article maintient pour chaque pays ses exemptions et ses primes pour la pêche. Les privilèges de notre pêche nationale sont très-explicitement réservés.

L'art. 12 est celui qui est relatif aux droits de port et qui assimile les navires belges aux navires anglais, pour tous les droits perçus soit au profit du Gouvernement, soit au profit des communes ou de corporations quelconques.

Plusieurs corporations, en vertu d'ordonnances approuvées par le Parlement, ont droit à percevoir sur les navires étrangers des droits de feu, de pilotage et autres, plus élevés que ceux qui sont perçus sur les navires anglais. D'après des explications données par M. le Ministre des Affaires Étrangères dans une autre enceinte, l'État remboursera ces corporations des bénéfices dont elles seront privées en vertu du traité conclu avec la Belgique.

Les autres articles jusqu'au n° 18 sont ou réglementaires ou semblables à ceux qui sont inscrits dans tous nos traités; ils ne nous ont pas paru devoir attirer spécialement votre attention.

L'art. 19 fixe la durée du traité à sept ans; et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une ou l'autre des parties contractantes aura manifesté son intention de le faire cesser. Vos Commissions n'ont pu qu'approuver ces conditions de durée qui assurent, pour un long terme, à nos relations avec l'Angleterre, cette stabilité qui est si nécessaire à la prospérité du commerce et de l'industrie. Elles estiment que le traité offre un caractère de réciprocité qui assure des avantages à chacune des parties contractantes, elles ont donc l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du traité conclu à Londres, le 27 octobre 1851 et tel qu'il a été modifié par le protocole additionnel du 5 février 1852.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
E. GRENIER.